



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES (UNCMT), POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2024 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES (UNCMT)" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec " L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES (UNCMT), pour l'accueil d'un mini-séjour organisé pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 22 au 26 juillet 2024 au centre La Bambinière - 17 rue de la rivière - 14114 VER SUR MER.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 5 265,20 euros au budget des exercices concernés.



Antony, le 25 AVR. 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr